

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 14/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS**

BP 32

21120 Is-sur-Tille

Références : 2023-071  
Code AIOT : 0005402354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS implanté Au Chemin Foncegrive Lauzerolle - Sur les Combes Bergers - Sur Champs Brion et Champs Brion 21260 Boussenois. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CALCAIRES DU DIJONNAIS
- Au Chemin Foncegrive Lauzerolle - Sur les Combes Bergers - Sur Champs Brion et Champs Brion 21260 Boussenois
- Code AIOT : 0005402354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUINTOLI a été autorisée par arrêté préfectoral du 24/02/2012 à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de BOUSSENOIS. L'autorisation d'exploiter a été transférée à la société CALCAIRES DU DIJONNAIS, dont le capital est détenu en majorité par le groupe NGE (dont GUINTOLI est une filiale) et la société BOUREAU SA, par arrêté préfectoral du 5 janvier 2015.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 3	/	Sans objet
4	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.1.5	/	Sans objet
7	Hibou Grand Duc	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.3	/	Sans objet
9	Tracabilité des déchets inertes externes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.4	/	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
14	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	Résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 9.3.2	/	Sans objet
6	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.4	/	Sans objet
8	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.1	/	Sans objet
10	Contrôle des déchets inertes externes	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.5	/	Sans objet
12	Disponibilité des volumes de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.4	/	Sans objet
13	Kit de première intervention	Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Inspection périodique du compresseur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux axes d'amélioration de l'exploitation portent sur la traçabilité des apports de déchets inertes, la prévention du risque de pollution et la biodiversité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> <p>Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour au 31 mars 2017.
<b>Observations :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction doit être révisé tous les cinq ans. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant indique qu'il transmettra la mise à jour 2022 du plan de gestion avec le rapport annuel 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :  Phase 1 – 641 746 € Phase 2 – 681 849 € Phase 3 – 815 066 € [...]
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitation se situe théoriquement en phase 3 (2022-2027) mais est en réalité en phase 2 (2017-2022), depuis mai 2022 d'après les déclarations de l'exploitant.  L'inspection dispose d'un acte de cautionnement du 20 septembre 2022, valide jusqu'au 30 septembre 2027, pour un montant de 772 855 €. Ce montant correspond au montant de la phase 1 actualisé sur la base de l'indice TP01 de juin 2022 (129,1).  <b>NON-CONFORMITE :</b> Au jour de l'inspection, le montant des garanties financières constituées n'est pas suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante.  Le montant de référence de la phase 2 étant supérieur au montant de référence de la phase 1, les garanties financières doivent a minima être constituées sur la base du montant de référence de la phase 2, phase correspondant à la réalité de l'exploitation.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis, par courrier du 5 décembre 2022, un porter-à-connaissance de modification des conditions d'exploitation en vue de: - diminuer la production annuelle; - modifier les conditions de remise en état; - accueillir des déchets inertes "facteur 3". Ce porter-à-connaissance inclut une nouvelle proposition de phasage d'exploitation et un nouveau calcul de garanties financières. D'après le porter-à-connaissance, le nouveau montant pour la phase 2022-2027 serait de 608 721 € sur la base d'un indice TP01 de novembre 2021 (118,8). L'exploitant justifie la diminution du montant par la réduction du périmètre d'extraction. Dans l'attente de l'instruction de ce dossier, et de la modification des montants des garanties financières par arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit constituer les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral du 05/01/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Réseau piézométrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres dont un situé en amont du site , un en aval et le troisième dans l'écoulement au fond de la Combe de la femme morte à l'aval hydraulique du site.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection en août 2016, il a été constaté que le réseau de surveillance n'était pas en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté. Il n'y a pas de piézomètre 3 au niveau de la Combe de la femme morte.  L'exploitant a transmis un rapport « étude hydrologique de la carrière dans le but de vérifier la pertinence du réseau de suivi piézométrique et la possibilité de réaliser un captage » daté du 10 février 2017.  Le rapport conclut ainsi : « Nous proposons de considérer un réseau de contrôle constitué des points suivants : PZ1 (amont), PZ2 (aval), PZ3 et PZ carrière (validation de l'écoulement), résurgences Berger et Binge (aval). Un contrôle semestriel est recommandé, afin de prendre en compte les variations saisonnières éventuelles. »  Considérant que l'étude hydrogéologique indique que la Combe de la Binge rejoint le fossé de la Combe Berger pour former la Combe de la Femme Morte, cette proposition de l'exploitant n'appelle pas d'observation au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.  NON-CONFORMITE : A ce jour, l'exploitant mesure les niveaux piézométriques et la qualité des eaux sur (PZ1, PZ2) mais pas PZ3 et PZ Carrière et pas sur les résurgences. Au vu de ce qui précède, l'exploitant doit mettre en place la surveillance prescrite par l'étude hydrogéologique du 10/02/2017.  L'étude hydrogéologique mentionne par ailleurs le souhait de l'exploitant de mettre en place au droit du site un puits de pompage pour disposer d'eau pour le lavage des matériaux. L'exploitant déclare que ce projet n'est finalement pas faisable et qu'à ce jour il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Résultats de l'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 9.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet chaque année à l'inspection un rapport d'activité annuel portant notamment sur les aspects : <ul style="list-style-type: none"><li>- poussières</li><li>- tirs de mines</li><li>- relevés piézométriques</li><li>- analyse des eaux piézométriques</li><li>- analyse des eaux de surface</li><li>- bruits</li></ul> Les derniers rapports annuels ont été transmis par courriers du 17/05/2022, du 28/04/2021, du 17/06/2020, du 28/03/2019, du 30/03/2018, et du 30/03/2017.  Le dernier rapport ne met pas en évidence de non-conformité vis-à-vis des mesures réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan d'évolution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'évolution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,</li><li>• les positions des fronts,</li><li>• les cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>• les zones remises en état,</li><li>• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),</li><li>• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,</li><li>• les bornes.</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier plan d'évolution réalisé en date du 12/01/2022.  Le plan comporte les éléments attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Hibou Grand Duc

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions permettant de favoriser la nidification du Hibou Grand duc (écoutes annuelles, adaptation des fronts...)
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE : L'exploitant déclare ne pas avoir vu le Hibou Grand Duc depuis le début de l'exploitation, toutefois aucun écologue n'a réalisé d'écoutes pour en attester. L'exploitant déclare ne pas avoir particulièrement adapté les fronts pour favoriser la nidification du Hibou Grand Duc à ce stade.  L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à faire passer un écologue ou une entité compétente au cours de l'année 2023 pour faire le point sur les enjeux liés à l'espèce. <b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> L'exploitant transmettra le rapport de l'écologue ou de l'entité compétente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apports externes de déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : Béton – Briques – Tuiles et céramiques – Terres et Cailloux
<b>Constats :</b> Les tas de déblais présents sur la plate-forme de réception ne laissent pas apparaître de déchets non admissibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Tracabilité des déchets inertes externes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apports externes de déchets inertes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et leur numéro SIRET ;</li> <li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>• l'origine des déchets ;</li> <li>• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant présente un "Bon de décharge" pour un des apports sélectionné par sondage par l'Inspection.</p> <p>Le bon de décharge comporte notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro du document d'acceptation préalable (DAP) lié;</li> <li>- La raison sociale du transporteur et l'immatriculation du camion;</li> <li>- le code déchet et le libellé du déchet;</li> <li>- les quantités;</li> <li>- le lieu du chantier (dont la précision se limite au nom de la commune concernée).</li> </ul> <p>NON-CONFORMITE: Ni le bon de décharge, ni le document d'acceptation préalable ne comporte la provenance précise du déchet (adresse du chantier).</p> <p>Du fait d'un problème ponctuel de réseau internet sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection le document d'acceptation préalable pour cet apport. Par courriel du 16 janvier 2023, l'exploitant a transmis le document d'acceptation préalable demandé.</p> <p>Le bon de décharge présenté est daté du 4 novembre 2022, le document d'acceptation préalable est daté du 19 mai 2022.</p> <p>L'exploitant déclare que, pour les "petits artisans", un document d'acceptation préalable est établi chaque année pour un même client et peut couvrir plusieurs chantiers. Toutefois, un bon de décharge est établi pour chaque chantier.</p> <p>NON-CONFORMITE: Un seul document d'acceptation préalable est établi pour des déchets d'origines différentes.</p> <p>Le document d'acceptation préalable comporte notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets</li> <li>- l'engagement du producteur/transporteur signé</li> </ul> <p>Concernant la localisation sur site des déchets apportés, l'exploitant ne peut que comparer deux plans topographiques annuels pour localiser la surface remblayée au cours d'une année.</p> <p>NON-CONFORMITE: L'exploitant ne dispose pas d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre (par exemple, par carroyage).</p>

<p><b>Observations :</b> Pour rappel, le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNDTS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un télé-service, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.</p> <p>Les registres chronologiques relatifs aux terres excavées peuvent être déposés sur cette plate-forme depuis le 01/01/2023.</p> <p>Les registres pour les dates entre le 01/01/2023 et le 31/03/2023 devront être déposés au plus tard le 01/05/2023.</p> <p>Les registres pour les dates à partir du 01/04/2023 devront être déposés au plus tard le dernier jour du mois suivant le "fait générateur".</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Contrôle des déchets inertes externes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 2.5.3.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Apports externes de déchets inertes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les apports de matériaux extérieurs :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• un tri rigoureux est réalisé sur les lieux de provenance des matériaux et doit permettre d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),</li> <li>• les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles, ...),</li> </ul> </p>
<p><b>Constats :</b> Une plate-forme de réception est aménagée pour recevoir les apports avant qu'ils ne soient poussés dans l'excavation.  Une benne est placée à proximité pour accueillir les refus.</p> <p>Les tas de déblais présents sur la plate-forme de réception ne laissent pas apparaître de déchets non admissibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 11 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Un générateur électrique est positionné dans une rétention de parpaings. Un trou de vidange dirige les éventuels écoulements vers l'aire étanche ce qui revient à avoir positionné le générateur sur l'aire étanche. La dalle béton au fond de la rétention est propre. A l'intérieur d'un container, une cuve double-paroi de 1000 L de GNR est présente ainsi que des bidons de réfrigérants et d'huile disposés sur un bac de rétention de 250 L.  Un fût d'AdBlue est placé à même le sol du container. La FDS de l'AdBlue prévoit: "Le produit ne doit pas contaminer les eaux souterraines. Empêcher l'entrée dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les zones confinées. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues." NON-CONFORMITE: Le fût d'AdBlue, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est pas associé à une capacité de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Disponibilité des volumes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
<b>Constats :</b> Le bac de rétention de 250 L est vide. Situé dans le container, il n'est pas exposé aux eaux météoriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Kit de première intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 7.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Un kit de première intervention en cas de pollution accidentelle est notamment disponible dans un engin stationné près des bureaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Aire étanche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2012, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (20 m <sup>2</sup> ) [...].
<b>Constats :</b> Même si elle respecte la surface prescrite, l'aire étanche n'est pas suffisamment dimensionnée pour accueillir l'ensemble des engins de la carrière. L'exploitant déclare que certains engins sont stationnés en fond de fouille à la fin de la journée. NON-CONFORMITE: Le stationnement prolongé n'est pas réalisé sur une aire étanche pour l'ensemble des engins de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Inspection périodique du compresseur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.
<b>Constats :</b> Le compresseur COINIX-ITALY n° 11231 (200 L, 11 bar) a été mis en service en 2020. Il devra faire l'objet d'une première inspection périodique en 2023 puis tous les 4 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet